

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



## La protection sociale des agents publics

*Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial*

*Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

*Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale*

Les agents territoriaux relèvent :

⇒ **Du régime spécial** de sécurité sociale lorsqu'ils sont fonctionnaires et exercent une durée hebdomadaire de service au moins égale à :

- ◆ 28 heures (pour les enseignants artistiques : au moins 12 heures hebdomadaires pour les professeurs d'enseignement artistique, au moins 15 h hebdomadaires pour les assistants et les assistants spécialisés d'établissements d'enseignement artistique).

⇒ **Du régime général** de sécurité sociale lorsqu'ils sont :

- ◆ fonctionnaires à temps non complet exerçant une durée hebdomadaire de service inférieure aux seuils ci-dessus,
- ◆ agents non titulaires

Le dispositif de protection sociale lié à l'indisponibilité physique applicable aux agents territoriaux comprend deux volets :

1. La protection issue du régime de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés, appelée **protection sociale**, qui conduit à leur verser des prestations sociales.
2. La protection issue des dispositions statutaires qui leur sont applicables selon leur qualité et leur régime de sécurité sociale, appelée **protection statutaire**, qui conduit à leur octroyer des prestations ou avantages statutaires.

## **1 - Les prestations sociales :**

Les prestations sociales versées par le régime de sécurité sociale comprennent :

- ◇ Les prestations en nature qui correspondent à des remboursements de frais engagés par l'assuré ou ses ayants-droit (honoraires médicaux, dépenses pharmaceutiques, radiologiques, hospitalières, etc....).
- ◇ Les prestations en espèces qui correspondent à la compensation financière de la perte de traitement lors de la survenance d'un risque social et qui constituent un revenu de remplacement en cas d'incapacité temporaire.

## **2 - Les prestations statutaires :**

Les prestations statutaires ou avantages statutaires octroyées par le statut aux agents territoriaux correspondent aux différents congés rémunérés ou non auxquels ils peuvent prétendre en cas d'indisponibilité physique pour raison de santé.

Ces avantages statutaires sont directement liés au régime de sécurité sociale qui leur est applicable en fonction de leur qualité et de leur temps de travail.

**I. Les agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet > 28 heures relevant du régime spécial de sécurité sociale :**

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	RESTE A CHARGE DE LA COLLECTIVITE
<p><b>Maladie ordinaire</b> (art. 57, 2° de la loi n° 84-53)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 mois à plein traitement</li> <li>• 9 mois à demi traitement (ou 2/3 de traitement si 3 enfants à charge)</li> </ul>	100%
<p><b>Longue Maladie</b> (art. 57, 3° de la loi n° 84-53)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 an à plein traitement</li> <li>• 2 ans à demi-traitement (ou 2/3 de traitement si 3 enfant à charge)</li> </ul>	100%
<p><b>Longue durée</b> (art. 57, 4° de la loi n° 84-53)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 ans à plein traitement</li> <li>• 2 ans à demi-traitement (ou 2/3 de traitement si 3 enfants à charge)</li> </ul>	100%
<p><b>Longue durée (maladie contractée dans le service)</b> (art. 57, 4° de la loi n° 84-53)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 ans à plein traitement</li> <li>• 3 ans à demi-traitement (ou 2/3 de traitement si 3 enfants à charge)</li> </ul>	100%
<p><b>Maternité</b> (art.57, 5° de la loi n° 84-53 et circulaire du 21/03/1996)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 semaines (1er et 2ème enfant)</li> <li>• 26 semaines (à partir du 3ème enfant)</li> <li>• 34 semaines pour grossesse gémellaire</li> <li>• 46 semaines pour grossesse de triplés ou plus.</li> </ul> <p><u>Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical :</u> 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques</p> <p>Quand la naissance a lieu plus de six semaines avant la date présumée d'accouchement, la période prénatale d'indemnisation est augmentée du nombre de jours compris entre la date réelle d'accouchement et celle du début des six semaines, avant la date présumée.</p> <p>Si l'agent a demandé, avec prescription médicale, le report de son congé prénatal (dans la limite de 3 semaines), cette durée est reportée d'autant sur le congé postnatal</p>	100%

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	RESTE A CHARGE DE LA COLLECTIVITE
<p><b>Paternité et d'accueil de l'enfant</b> (art.57, 5° de la loi n° 84-53 et art. L.331-7 du Code de la Sécurité Sociale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 jours calendaires</li> <li>Si naissance multiple : 18 jours</li> </ul> <p><u>Congé de paternité lors d'une adoption</u> : Le congé d'adoption est allongé de 11 (ou 18) jours si celui-ci est partagé entre les deux parents adoptifs.</p>	<p>Demander le remboursement à la Caisse des dépôts et Consignations (rémunération brute, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux, cotisations et CSG).</p>
<p><b>Adoption</b> (art.57, 5° de la loi n° 84-53 et circulaire du 21/03/1996)</p>	<p>Le bénéfice de ce congé est étendu au père lorsque les deux conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficiant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1er ou 2ème enfant : 10 semaines</li> <li>• 3ème enfant ou plus : 18 semaines</li> <li>• adoption multiple : 22 semaines</li> </ul>	<p>100%</p>
<p><b>Accident du travail et maladie professionnelle</b> (art.57, 2° de la loi n° 84-53)</p>	<p>Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité frais médicaux, chirurgicaux etc... pris en charge par la collectivité</p>	<p>100%</p>
<p><b>Décès (en activité)</b>  (art. 119-III de la loi n° 84-53, art. L.416-4 du Code des Communes)</p>	<p>◇ <u>Agents de moins de 60 ans</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 an de traitement brut, plus majoration pour enfant de moins de 21 ans non imposable (3% pour chaque enfant, du traitement annuel de l'indice brut 585)</li> <li>• 1/3 au conjoint</li> <li>• 2/3 aux enfants (plus majoration)</li> </ul> <p>◇ <u>Agents 60 ans et plus ou agents stagiaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 fois le montant mensuel du traitement brut (art. L.361 et suivants du code de la Sécurité Sociale)</li> </ul>	<p>100%</p>
<p><b>Temps partiel Thérapeutique</b>  (art.57 4° de la loi n° 84-53)</p>	<p>L'agent travaille à temps partiel (de 50 à 99%) et perçoit la totalité de son traitement, sur décision du comité médical départemental ou commission de réforme (accident de service ou maladie professionnelle).</p> <p><u>Après un congé de longue maladie ou longue durée</u> :</p> <p>Accordé pour une durée de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière, par affection</p> <p><u>Après un accident du travail</u> :</p> <p>Accordé par périodes de 6 mois renouvelable une fois</p>	<p>100%</p>

## II. Les agents titulaires et stagiaires à temps non complet < 28 heures relevant du régime général de sécurité sociale :

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PARTICIPATION SÉCURITÉ SOCIALE (bases de remboursement différentes selon les risques)		RESTE A CHARGE DE LA COLLECTIVITE	
		- de 200 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 200 heures d'activité salariée par trimestre	- 200 heures	+ 200 heures
<b>Maladie ordinaire</b> (art. 57, 2° de la loi n° 84-53)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 mois à plein traitement</li> <li>• 9 mois à demi traitement (ou 2/3 de traitement si 3 enfants à charge)</li> </ul>	NEANT	50% de la base de remboursement retenue par la Séc.Soc. à partir du 4ème jour (art.R.323-1 et R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale) Si au moins 3 enfants à charge : majoration à partir du 3ème jour d'arrêt de travail continu, soit 66,66% du salaire journalier de base	100%	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de sécurité sociale
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 mois à plein traitement</li> </ul>		60% de la base de remboursement retenue par la Séc.Soc pendant 28 jours (art. R.432-2 du Code de la Séc. Sociale) 80% de cette base à partir du 29ème jour (art.R.433-4 du Code de la Séc.Sociale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 40% les 28 premiers jours</li> <li>• 20% les 62 jours suivants</li> </ul>	
<b>Grave Maladie</b> (art. 36 du décret n° 91-298)	Après avis du Comité Médical : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 mois à plein traitement</li> <li>• 24 mois à demi-traitement ou 2/3 de traitement si 3 enfants à charge</li> </ul>				
<b>Accident du travail et maladie professionnelle</b> (art.57, 2° de la loi n° 84-53)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 mois à plein traitement</li> </ul>				

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PARTICIPATION SÉCURITÉ SOCIALE (bases de remboursement différentes selon les risques)			RESTE A CHARGE DE LA COLLECTIVITE	
		- de 200 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 200 heures d'activité salariée par trimestre	- 200 heures	+ 200 heures	
<b>Paternité et d'accueil de l'enfant</b> (art.57, 5° de la loi n° 84-53)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 jours calendaires Si naissance multiple : 18 jours</li> </ul>	NEANT	Après 10 mois d'immatriculation à la date de début du congé de paternité :	100%	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de sécurité sociale	
<b>Adoption</b> (art.57, 5° de la loi n° 84-53)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre 10 et 22 semaines selon le nombre d'enfants adoptés. Si le congé est partagé entre les deux parents qui travaillent, sa durée est augmentée de la durée du congé de paternité et d'accueil</li> </ul>	NEANT	100% de la base de remboursement retenue par la Séc.Soc	100%	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de sécurité sociale	
<b>Maternité</b> (art.57, 5° de la loi n° 84-53 et circulaire du 21/03/1996)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 semaines (1er et 2ème enfant)</li> <li>• 26 semaines (à partir du 3ème enfant)</li> <li>• 34 semaines pour grossesse gémellaire</li> <li>• 46 semaines pour grossesse de triplés ou plus.</li> </ul> <p><u>Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical :</u> 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique et/ou 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques</p> <p><i>Quand la naissance a lieu plus de six semaines avant la date présumée d'accouchement, la période prénatale d'indemnisation est augmentée du nombre de jours compris entre la date réelle d'accouchement et celle du début des six semaines, avant la date présumée.</i></p> <p><i>Si l'agent a demandé, avec prescription médicale, le report de son congé prénatal (dans la limite de 3 semaines), cette durée est reportée d'autant sur le congé postnatal</i></p>	NEANT	Après 10 mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement :  100% de la base de remboursement retenue par la Séc.Soc	100%	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de sécurité sociale	

### III. Les agents non titulaires :

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PARTICIPATION SÉCURITÉ SOCIALE (bases de remboursement différentes selon les risques)		RESTE A CHARGE DE LA COLLECTIVITE	
		- de 200 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 200 heures d'activité salariée par trimestre	- 200 heures	+ 200 heures
<p><b>Maladie ordinaire</b> (art. 57, 2° de la loi n° 84-53)</p>	<p>Selon ancienneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Après 4 mois de services</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ à charge 1 mois à plein traitement</li> <li>◇ 1 mois à demi-traitement ou 2/3 de traitement si 3 enfants à charge</li> </ul> </li> <li>• <u>Après 2 ans de services</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ 2 mois à plein traitement</li> <li>◇ 2 mois à demi-traitement ou 2/3 de traitement si 3 enfants à charge</li> </ul> </li> <li>• <u>Après 3 ans de service</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ 3 mois à plein traitement</li> <li>◇ 3 mois à demi-traitement ou 2/3 de traitement si 3 enfants</li> </ul> </li> </ul>	<p>NEANT</p>	<p>50% de la base de remboursement retenue par la Séc.Soc. à partir du 4ème jour (art.R.323-1 et R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale)</p> <p>Si au moins 3 enfants à charge : majoration à partir du 3ème jour d'arrêt de travail continu, soit 66,66% du salaire journalier de base</p>	<p>100% de l'obligation de la collectivité</p>	<p>Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de sécurité sociale</p>
<p><b>Grave Maladie</b> (art. 36 du décret n° 91-298)</p>	<p>Après avis du Comité médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Après 3 ans de service</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ 12 mois à plein traitement</li> <li>◇ 24 mois à demi-traitement ou 2/3 de traitement si 3 enfants à charge</li> </ul> </li> </ul>				

PARTICIPATION SÉCURITÉ SOCIALE (bases de remboursement différentes selon les risques)		RESTE A CHARGE DE LA COLLECTIVITE	
NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	- de 200 heures d'activité salariée par trimestre + de 200 heures d'activité salariée par trimestre	- 200 heures + 200 heures
<b>Maternité et adoption</b> (art.10 du décret n° 88-145)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Après <u>6 mois de services</u> : Plein traitement pendant la durée du congé légal (durée équivalente à celle des titulaires)</li> </ul>	Après 10 mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement ; indemnités journalières versées par la séc soc selon leur base de remboursement	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de la sécurité sociale
<b>Paternité et d'accueil de l'enfant</b> (art.10 du décret n° 88-145)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Après <u>6 mois de services</u> : 11 jours calendaires 18 jours en cas de naissance multiple</li> </ul>	Après 10 mois d'immatriculation à la date de début du congé de paternité ; indemnités journalières versées par la séc soc selon leur base de remboursement	100% de l'obligation de la collectivité
<b>Accident du travail et maladie professionnelle</b> (art.9 du décret n° 88-145)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dès son entrée en fonction : 1 mois à plein traitement</li> <li>Après <u>1 an de services</u> : 2 mois à plein traitement</li> <li>Après <u>3 ans de services</u> : 3 mois à plein traitement</li> </ul>	NEANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dès son entrée en fonction : 28 jours à 40% et 2 jours à 20%</li> <li>Après <u>1 an de service</u> : 28 jours à 40% et 32 jours à 20%</li> <li>Après <u>3 ans de service</u> : 28 jours à 40% et 62 jours à 20%</li> </ul>

## **Précisions pour les agents non titulaires :**

Pour la détermination de la durée des services exigée pour bénéficier d'un congé

- de maladie ordinaire,
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

l'ancienneté de services correspond à la durée des services effectifs accomplis pour le compte de la même collectivité, de l'un de ses établissements publics administratifs ou auquel elle participe ou d'une autre collectivité à partir de la date du recrutement ou du contrat initial même renouvelé.

A la différence du congé de grave maladie, les services peuvent être discontinus.

Ainsi, en cas de congé de grave maladie, l'agent ne peut pas revendiquer la prise en compte des services accomplis dans une autre collectivité.